Informations de base

2001/0284(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
îles Canaries: régime de l'impôt sur les importations et les échanges de marchandises AIEM Modification 2011/0192(CNS) Modification 2013/0387(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	MARQUES Sérgio (PPE-DE)	21/02/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	LULLING Astrid (PPE-DE)	26/03/2002
JURI Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	24/01/2002
PECH Pêche	MIGUÉLEZ RAMOS Rosa (PSE)	24/01/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2442	2002-06-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2001	Décision du Parlement	COM(2001)0732	Résumé
06/12/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0732	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/01/2002	Vote en commission		
05/02/2002	Renvoi du rapport à la commission		
22/05/2002	Vote en commission		Résumé
22/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0193/2002	
12/06/2002	Débat en plénière		
13/06/2002	Décision du Parlement	T5-0313/2002	Résumé
20/06/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0284(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2011/0192(CNS) Modification 2013/0387(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	RETT/5/16031 RETT/5/15659

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0193/2002	22/05/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0313/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0387-0516 E	13/06/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0732 JO C 075 26.03.2002, p. 0328 E	06/12/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2002/0546
JO L 179 09.07.2002, p. 0022-0027 Résumé

îles Canaries: régime de l'impôt sur les importations et les échanges de marchandises AIEM

2001/0284(CNS) - 06/12/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser les autorités espagnoles à appliquer jusqu'au 31.12.2011 une nouvelle taxe sur certains produits introduits et obtenus dans les îles Canaries. CONTENU : la présente proposition vise à autoriser les autorités espagnoles à soumettre à une taxe dite "arbitrio sobre los importaciones y entregas de mercancías" ou AIEM les produits introduits et obtenus dans les îles Canaries jusqu'au 31.12.2011. L'objectif de cette mesure est de garantir la mise en oeuvre de l'article 299, paragraphe 2 du Traité CE dans le domaine fiscal et de succéder au régime de la taxe sur la productions et les importations (APIM) dans ces îles venant à expiration le 31.12.2000 et prolongée d'une année. Le projet d'impôt AIEM serait un impôt qui grèverait les livraisons de biens produits aux îles Canaries, effectuées par les producteurs de ces biens ainsi que les importations de biens semblables appartenant à la même catégorie, définie par référence au Tarif Douanier Commun. En effet, pour une série de raisons liées en grande partie à l'étroitesse du marché et à la forte dépendance du commerce local au secteur du tourisme, les autorités espagnoles réclament l'instauration d'un taux réduit pour une liste de produits identifiés à l'annexe de la proposition parmi lesquels on citera certains produits de l'agriculture et de la pêche ; des matériaux de construction ; les produits de la chimie ; les produits de l'industrie métallurgique ; certains produits alimentaires et les boissons ; les produits du tabac, du textile et du cuir ; les produits du papier, des arts graphiques et de l'édition. En ce qui concerne les taux applicables à ces différents produits, les autorités espagnoles se sont fondées sur le niveau d'impôt APIM tel qu'il résultait de l'application du règlement 1911/91/CEE et d'autres taxes nationales spéciales. La Commission a, pour sa part, réétudier au cas par cas les propositions espagnoles et a fixé des taux plafonds

par catégorie de produits. Ces taux varient de 5% à 15% en fonction de la sensibilité des produits envisagés. La liste des produits pourrait être adaptée au besoin et les autorités espagnoles seraient autorisées à moduler la taxe à l'intérieur de la fourchette de ces maxima. À noter toutefois, le cas particulier du tabac qui bénéficie d'un taux spécifique en raison de la grande fragilité de ce secteur (soit 25%). Comme l'APIM, l'AIEM serait susceptible de faire l'objet d'exonération de taxe pour les biens produits localement. Ainsi, certains produits pourraient bénéficier d'exonération totale ou de réduction supplémentaires de taxe lorsqu'ils sont le fruit de l'activité industrielle locale dans les îles Canaries. Ces exonérations doivent toutefois s'insérer dans une stratégie de développement et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales. Enfin, la proposition prévoit que ce régime soit fixé pour une période de 10 ans avec une évaluation du régime à mi-parcours, avec adaptation éventuelle dudit régime sur base de l'évaluation envisagée.

îles Canaries: régime de l'impôt sur les importations et les échanges de marchandises AIEM

2001/0284(CNS) - 13/06/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Sergio MARQUES (PPE-DE, P), le Parlement européen a adopté quelques amendements visant notamment à clarifier le fait que la proposition de la Commission n'est pas une autorisation qui permet d'introduire l'AIEM dans les Canaries, mais une dérogation aux articles 23, 25 et 90 du traité CE qui permet à l'Espagne d'appliquer une discrimination fiscale à certaines productions canariennes, en les exonérant de cet impôt. De plus, il convient d'assurer une continuité dans le temps entre la suppression de l'APIM et l'introduction du nouvel impôt spécifique neutre, afin de ne pas compromettre l'existence de certaines activités locales de production particulièrement fragiles, en soutenant par conséquent l'application de la décision proposée à partir du 1er janvier 2002. De l'avis du Parlement, la discrimination fiscale qui est proposée avec l'autorisation d'exonérations totales ou de réductions partielles à la production locale doit être envisagée comme un instrument de développement et de diversification économique dans les Canaries. Les différentiels de taux proposés ne doivent pas être considérés comme un instrument visant à compenser les pertes commerciales pour des raisons de distance, mais essentiellement comme un moyen de renforcer les structures de production, de transformation et de commercialisation, afin de les placer dans de meilleures conditions pour faire face à la concurrence internationale grandissante. Le Parlement demande que les autorités espagnoles soumettent à la Commission un rapport sur l'application du régime, au plus tard le 31/12/2005. Sur cette base, la Commission soumettra le cas échéant des propositions visant à adapter les dispositions de la décision.

îles Canaries: régime de l'impôt sur les importations et les échanges de marchandises AIEM

2001/0284(CNS) - 20/06/2002 - Acte final

OBJECTIF : soutenir le développement socio-économique des îles Canaries. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/546/CE du Conseil relative au régime de l'impôt AIEM applicable aux îles Canaries. CONTENU : par dérogation aux articles 23, 25, et 90 du traité CE, les autorités espagnoles sont autorisées, jusqu'au 31 décembre 2011, à prévoir, pour les produits visés à l'annexe qui sont fabriqués localement aux îles Canaries, des exonérations totales ou des réductions de la taxe dite "Arbitrio sobre las Importaciones y Entregas de Mercancías en las Islas Canarias (AIEM)". Ces exonérations doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des îles Canaries et contribuer à la promotion des activités locales. Les autorités espagnoles soumettent à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2005, un rapport relatif à l'application du régime prévu, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Sur cette base, la Commission soumettra au Conseil un rapport comportant une analyse économique et sociale complète, et le cas échéant une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision est applicable à partir du 01/01/2002.